

VILLE DE COLMAR
COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE COLMAR
Secrétariat : 1 place de la Mairie – 68021 Colmar Cedex
Tél. : 03 68 09 03 23
permis.securite@colmar.fr

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
SOUS-DIRECTION DE LA DOCTRINE ET DU
POTENTIEL OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES INCENDIE
Service ERP NORD
Tél. : 03 89 30 19 07 / prevention.nord@sdis68.fr
Dossier suivi par : Lieutenant G. GVALET

PROCES VERBAL DE VISITE

N° d'ordre : CCC23074

Objet de la visite
Visite périodique

Date de la visite
21/03/2023

Date de l'avis
21/03/2023

Nom et fonctions de l'exploitant : MONSIEUR LE DIRECTEUR

NOM OU RAISON SOCIALE

**UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE
BATIMENT K
SALLE MULTI-FONCTIONS**
Code ERP : 066E0620-0001

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT

Adresse : 34 RUE DU GRILLENBREIT
Code postal / commune : 68 000 COLMAR

Classement :

Effectif :

- Public : 178 personnes
- Personnel : /
- **Total : 178 personnes**

Types : L, X Catégorie : 4^{ème}
Nature de l'activité : Salle polyvalente

Périodicité : 60 mois
Dernière visite effectuée le : 05/06/2018

Avis : Favorable

I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

▪ Description des niveaux et des locaux :

L'établissement, établi sur 3 niveaux comprend :

- 1^{er} étage (partiel) :**
- 2 salles de musculation totalisant 54 m²,
 - des vestiaires.
- Rez-de-chaussée :**
- une salle multi-activités de 164 m² avec bar ^(*),
 - des locaux de rangement, ouverts sur la salle,
 - un local de rangement de 19 m² (ancien laboratoire photos),
 - un local électrique,
 - un bureau,
 - un local ménage,
 - des sanitaires,
 - une sous-station de chauffage (accès extérieur),
 - un local électrique (accès extérieur).

Sous-sol :

- un vide sanitaire.

(*) La salle du rez-de-chaussée est utilisée pour diverses manifestations de type L (article L 3 c) (activités sportives, danses, repas, etc.).

II. DOCUMENTS TRANSMIS DEPUIS LA VISITE

Néant

III. CONSTATATIONS

- Présence de stockage dans le local électrique et SSI.
- Absence d'un déclencheur manuel au niveau de la sortie de secours côté bâtiment I.
- Absence d'un éclairage de sécurité dans l'EAS du local service n°2 au rez-de-chaussée (article CO 59).
- Non accessibilité de la poignée de fenêtre de l'EAS du local de service n°2 au rez-de-chaussée (article CO 59).
- Absence d'indication des EAS sur les plans d'intervention et d'évacuation (article MS 41).

IV. ANALYSE DE RISQUES

Néant

V. AVIS DE LA COMMISSION

▪ Membres avec voix délibérative :

Président	Monsieur Oussama TIKRADI
S.I.S.	Lieutenant Gilles GVALET
Service urbanisme	Monsieur Philippe MOYSES

▪ Autres personnes :

Responsable de l'établissement	Madame Gaëlle KERN
Ville de Colmar	Madame Marie-José WERNERT
IUT Colmar	Monsieur JENNE
UHA	Madame Noëlle BOUSSEMGHOUNE
IUT Colmar	Monsieur Sébastien KLEIN

Après visite des lieux et contrôle des rapports ou documents administratifs et techniques présentés, la Commission Communale de Sécurité de Colmar **émet** un avis :

AVIS FAVORABLE **à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques (article GE 6). *Cf tableau annexé*
2. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées (article GE 4).
4. Après obtention de l'autorisation d'ouverture, un avis relatif au contrôle de la sécurité sera apposé, d'une façon apparente, près de l'entrée principale (article GE 5).
5. Transmettre au Maire de la commune de COLMAR, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
Sont également concernés :
 - les travaux de mise en accessibilité des établissements aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005) ;
 - les éventuels travaux liés à la mise en sécurité des personnes handicapées (arrêté du 24 septembre 2009).

VII. PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions techniques suivantes :

▪ **Nouvelles prescriptions émises lors de la visite**

- 1) Retirer le stockage dans le local électrique – SSI (article CO 28).
- 2) Disposer un déclencheur manuel à proximité de la sortie donnant sur le bâtiment I (article MS 65 §1).
- 3) Equiper d'un éclairage de sécurité l'EAS situé dans le local service n°2 (article CO 59 §e).
- 4) Rendre accessible la fenêtre de l'EAS situé dans le local service n°2 afin que l'ouvrant puisse être atteint et manœuvré par une personne à mobilité réduite (article 59 §d).
- 5) Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation (article MS 41).
- 6) Lever les 2 observations restantes du rapport de vérification des deux élévateurs PMR établi par VERITAS le 17/11/2022, et fournir à la commission de sécurité une attestation de levée de ces observations (articles GE 6 à GE 10).

- 7) Lever les 2 observations restantes du rapport de vérification triennale du SSI établi par VERITAS le 20/10/2022, et fournir à la commission de sécurité une attestation de levée de ces observations (articles GE 6 à GE 10).

A Colmar, le 21/03/2023

Le Président de Séance,



Oussama TIKRADI

Nota : le dossier est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité.

VIII. VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Désenfumage	DF 10 Application de GE 6 à GE 10 sauf (*)	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans (*)
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19 / EC 15	Technicien compétent	1 an
Ascenseurs	AS 9 Voir (**)	Technicien compétent Organisme agréé	1 an 5 ans (**)
Matériel de cuisson	GC 22 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Système de Sécurité Incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent Personne ou organisme agréé	1 an 3 ans
Autres installations de Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73 Application Section II chapitre 1^{er} du Livre II	Technicien compétent	1 an
Défibrillateur automatisé externe	Décret n°2018-1189 du 19/12/2018	Technicien compétent	Selon constructeur
(*) arrêté du 04 juillet 2007 – vérification triennale (article DF 10 §3) : - si désenfumage mécanique ; - et si SSI de catégorie A ou B.			
(**) arrêté du 06 mars 2006 – vérification quinquennale par une personne ou un organisme agréé : - un examen du maintien de la conformité - un état de conservation des éléments de l'installation - vérification des dispositifs de sécurité			

La section II, Livre 1^{er} du Livre II demande l'application soit du GE 8 soit du GE 10 comme suit :

- Le GE 8 est partie intégrante de la sous-section I de la section II du Livre 1^{er} dont fait partie le GE 7 qui lui-même précise en application pour le GE 8 que « les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur : dans tous les établissements des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent. »
- Le GE 10 lui précise dans la sous-section II (vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents) que « Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité des exploitants. »